



GESTES ET POSTURES

Cette sensibilisation s'adresse en priorité aux agents ayant dans leur travail une part importante d'activité physique (manutention manuelle, port de charges, travaux ou gestes répétitifs, postures de travail prolongées...)

PRÉMIERE DEMI-JOURNÉE

➤ Partie théorique

Étude de la biomécanique, pathologies et moyens de prévention.

➤ Matériel souhaité

- Salle (chaises et tables pour l'ensemble des stagiaires) ;
- Vidéoprojecteur ;
- Paper board + feutres ;
- Feuille d'émargement.

DEUXIÈME DEMI-JOURNÉE

➤ Partie pratique

Apprentissage de différentes méthodes de manutention et des principes de sécurité physique et d'économie d'effort.

➤ Matériel souhaité

- 3 cartons de rameilles de papier (format A4) ;
- 1 carton de rameilles de papier (format A3) ;
- 2 seaux remplis aux 1/3 de sable ;
- 1 brouette ;
- 1 sac de ciment de 25 kg emballé dans un sac plastique ;
- 1 balai ;
- 1 bouteille de gaz vidée ;
- Paper board + feutres ;
- Feuille d'émargement.

Pour cette partie, merci de préciser sur les convocations des agents de se munir d'une tenue adéquate (pantalon, chaussures plates et fermées).

PRÉREQUIS

La sensibilisation peut se dérouler au sein de votre structure si vous disposez d'un nombre suffisant d'agents à sensibiliser (entre 6 et 12 personnes de votre collectivité ou de collectivités voisines : possibilité de mutualiser).

À l'issue de cette sensibilisation, une attestation de présence pourra être délivrée à la collectivité et aux participants sur demande, mais n'aura cependant pas valeur d'attestation de formation.

Cette intervention est réservée aux collectivités adhérentes au service Prévention du Centre de Gestion du Puy-de-Dôme, les frais sont inclus dans la cotisation additionnelle au pôle santé, sécurité et qualité de vie au travail.

SENSIBILISATION AUX GESTES ET POSTURES



À NOTER

Cette sensibilisation est obligatoire pour l'ensemble des agents de la collectivité étant amenés à effectuer des manutentions manuelles lors de leur activité professionnelle (article R.4541-8 du Code du travail).